

Sous la direction de
Jacques BOUINEAU

PERSONNE *ET RES PUBLICA*

Volume II



MÉDITERRANÉES

L'Harmattan

Personne et res publica dans les régimes absolus de l'Époque moderne en Europe

« **J**e ne suis pas élève du roi, je suis élève de l'Etat ». Voici ce que répond Bonaparte encore jeune homme à M. de Comnène, l'oncle de la future duchesse d'Abrantès, à la sortie d'une visite à sa sœur à Saint-Cyr. Durant cette visite, il a souffert de l'humiliation vécue par une sœur dans la misère. M. de Comnène lui fait remarquer qu'il parle mal, « étant élevé par la charité du roi ». Manifestement, il ne comprend pas la distinction qu'opère son interlocuteur entre roi et Etat. Et le jeune Bonaparte enchaîne : « Je ne dirai rien qui vous déplaît, M. de Comnène ; permettez-moi seulement d'ajouter que *si j'étais le maître de rédiger les règlements*, ils le seraient autrement pour le bien de tous ».

La distinction entre la sphère publique et la sphère privée est, dans cette anecdote, on ne peut plus nettement établie par le jeune Bonaparte. Tel est en effet notre objet d'étude. Avant d'analyser le phénomène, il convient d'en poser les prémices et de définir ce que nous entendons par les termes contenus dans le titre.

Le premier terme à définir est celui de *res publica*. Il s'agit d'une notion juridique et non pas d'une notion empirique : le passage de la suzeraineté à la souveraineté du roi constitue plus qu'un accroissement de puissance ; il y va d'un changement de nature et nous ne partageons pas cet avis selon lequel : « la base sociale et économique (seigneurie) du processus absolutiste fut établie dès la fin du Moyen Age »¹. « Au temps de l'absolutisme, l'instrument le plus efficace pour monopoliser la

¹ Wolfgang WEBER, « Souverains et sujets : l'absolutisme et la genèse de l'individu », in Janet COLEMAN (dir.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, PUF, 1996, p. 221.

Jacques Bouineau

loyauté fut le clientélisme qui avait été jadis utilisé systématiquement dans la Rome antique et faisait aussi partie, sous une forme particulière, du système féodal »² ; lorsqu'il écrit ces mots, Wolfgang Weber décrit le phénomène évident de tout fonctionnement social et politique, quelle qu'en soit la forme, et qu'Anthony Black résume ainsi : « Somme toute, le patronage et le clientélisme continuèrent à jouer, bien qu'à travers des réseaux différents, longtemps après le développement des institutions politiques modernes »³. Il importe donc d'observer quels furent les moyens utilisés par les différentes monarchies dites absolues pour en atténuer les effets. C'est à ce niveau qu'il convient de faire intervenir la notion juridique de *res publica*. Le même auteur ajoute : « Depuis le XIII^e siècle, les Anglais parlaient de *communitas* ou *universitas regni*, du royaume comme d'un corps constitué, d'une entité juridique capable d'action unitaire et de détermination propre. Plusieurs nations s'enorgueillissaient publiquement de leurs origines troyennes »⁴.

Dans le cas particulier de la France le roi est parvenu, à la faveur des crises de la fin du Moyen Age, à faire de la théorie une pratique, il a su transformer le *regnum francorum* en royaume de France, il a fait coïncider mouvance royale et domaine royal, il a établi la France. Après avoir reçu une qualification théorique sous la plume de Suger⁵, une ossature dans le testament de Philippe-Auguste et dans la spécialisation des grands services administratifs sous saint Louis, le royaume possède un territoire, une nation depuis le conflit avec la couronne d'Angleterre, un droit, naturellement, qui cimente cet ensemble unique en Europe : la France est une *res publica*, *a fortiori* après Philippe le Bel qui n'est toujours, rappelons-le, que suzerain suprême.

Certes, les statuts sont multiples, les lois privées⁶ innombrables, mais le roi en devient le protecteur ; tout ce qui n'émane pas de lui fait bientôt figure de trouble à l'ordre public. Contrairement à la plupart des royaumes voisins, où la monarchie ne parvient pas à éradiquer les

² *Idem*, p. 235.

³ Anthony BLACK, « Individus, groupes et Etats. Une approche générale comparée », in Janet COLEMAN (dir.), *op. cit.*, p. 382.

⁴ *Idem*, p. 388.

⁵ Michel BUR, *Suger, abbé de Saint-Denis, régent de France*, Paris, Perrin, 191, 349 p.

⁶ *Privatae leges*, les privilèges donc.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
groupes de pression concurrents, le roi en France est un pasteur qui guide son peuple.

En Espagne, derrière le mythe de la reconquête contre les Infidèles, ne se dessine en revanche aucune unité réelle, aucune *res publica*, même si la monarchie cherche à s'y imposer.

Il ne faut en effet pas confondre, comme trop d'historiens le font, pouvoir hégémonique et absolutisme. En Espagne, les rois très catholiques, au nom du mythe qu'ils incarnent dans un premier temps, les Habsbourgs au nom de leur propre mythe dans un second temps, prétendent s'imposer. Il manque, pour que cela constitue une véritable *res publica*, l'adhésion des peuples à la construction d'ensemble. Dans la conscience hispanique, la souveraineté se trouve toujours dans les institutions régionales⁷. Et lorsque les rois s'imposent et prétendent détenir tous les pouvoirs au nom de l'absolutisme tel qu'il peut exister de l'autre côté des Pyrénées, personne n'adhère à leurs prétentions.

Au siècle suivant, les Bourbons importent le modèle français dans la péninsule ibérique. Ils jettent incontestablement les bases d'une *res publica* espagnole, mais cependant un antagonisme demeure essentiel entre gouvernement et populations. Peut-on dire : entre *res publica* et personnes ?

Il faut maintenant définir la personne. « La majorité des auteurs partagent, au moins implicitement, le point de vue selon lequel l'absolutisme est « le principe le plus opposé qui soit à l'individu » parce qu'il s'est efforcé de faire des individus des personnages interchangeable et parce que son organisation politique et sociale normale reposait sur un holisme autoritaire. En conséquence, c'est aux Lumières et au triomphe du capitalisme qu'on attribue l'institution de la société moderne individualiste ; ce qu'on a appelé le despotisme éclairé a

⁷ Il convient de lire le très intéressant article de Juan Ignacio GUTIÉRREZ NIETO, « La idea de libertad en Castilla durante el renacimiento », in Francisco DE SOLANO y Fermin DEL PINO (ed.), *América y la España del siglo XVI*, Madrid, CSIC, Instituto « Gonzalo Fernández de Oviedo », 1983, vol. II, pp. 11-26, qui campe la notion de liberté moderne en l'opposant à la notion médiévale.

Jacques Bouineau

pu contribuer, au plus très faiblement, à ce processus »⁸. L'étude de Wolfgang Weber est très marquée par l'Allemagne, et il le dit lui-même⁹ – et quelquefois ne le dit pas –, il extrapole la réalité germanique à l'ensemble du continent¹⁰. Certes : « l'humanisme, de façon très significative, mettait en valeur la subtilité de la critique historique et philologique, ce qui donnait de plus en plus d'importance au point de vue personnel du critique »¹¹ et certes aussi : « L'importance fondamentale et normative du christianisme dans l'individualisation est bien connue : l'individu se voit accorder une grande valeur en tant qu'*imago Dei* et dans la perspective de l'eschatologie chrétienne, moralement et religieusement, l'individu a un engagement, une obligation, une mobilisation directs dans la vie temporelle en vue de son accomplissement individuel dans l'au-delà ; et dans ce contexte, le comportement à l'égard d'autrui est réglé de façon exigeante par le commandement : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même »¹². Même si les théoriciens de l'absolutisme divergent sur plusieurs points, ils se rapprochent sur l'un d'eux aux dires de Wolfgang Weber : l'idée de pacte, qui induit celle d'individu¹³. Toujours d'après le même auteur, l'apparition d'une carrière de « fonctionnaires »¹⁴ « créait une nouvelle période de la vie potentiellement individualisante, celle de la retraite¹⁵. La vie professionnelle et la vie privée se différenciaient beaucoup plus clairement »¹⁶.

⁸ Wolfgang WEBER, *op. cit.*, p. 219.

⁹ « Je m'intéresse à la situation en Europe centrale et plus spécifiquement en Allemagne parce que, dans ce domaine, elle reflète ou regroupe toutes les tendances que l'on trouve dans le reste de l'Europe », Wolfgang WEBER, *op. cit.*, p. 220.

¹⁰ « La Réforme accéléra la consolidation de l'autorité séculière. Les élites souveraines de toutes confessions réussirent à renforcer de manière décisive leur contrôle sur l'Eglise ; elles tirèrent de grands profits financiers et matériels d'expropriations officielles ou officieuses et se trouvèrent désormais à même d'utiliser plus directement que jamais l'appareil religieux comme instrument au service de leurs intérêts politiques », *Idem*, p. 228.

¹¹ *Idem*, p. 224.

¹² *Idem*, p. 225.

¹³ *Idem*, p. 241.

¹⁴ Il emploie le mot.

¹⁵ Qui existe partiellement sous Marie-Thérèse.

¹⁶ *Idem*, p. 243.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

Nous allons proposer une autre approche. D'après Rousseau, le corps collectif « prenoit [...] le nom de *Cité*, et prend maintenant celui de *République* ou de *Corps politique*, lequel est appelé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en la comparant à ses semblables »¹⁷, et l'auteur de l'article note la différence qui nous est coutumière entre peuple et citoyens¹⁸. Citant toujours Rousseau, il rapporte ce passage célèbre du *Contrat social* : « On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du Public avec les particuliers, et que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, et comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie »¹⁹. « En gros on peut dire que pendant une grande partie du Moyen Age l'individu considéré comme sujet a occupé le devant de la scène, tandis qu'à la fin du Moyen Age et à l'Époque moderne, le sujet a été peu à peu remplacé par le citoyen », écrit Walter Ullmann²⁰, et Quagliani s'interroge : « La question posée si clairement il y a un quart de siècle par Walter Ullmann est toujours à l'ordre du jour et attend toujours qu'on y réponde de façon convaincante »²¹. Anthony Black, en revanche, écrit : « Rien de tout cela ne prouve qu'il y ait eu un lien de cause à effet entre le développement des Etats modernes et le développement de l'individualisme. On peut au contraire soutenir que le sens de l'individualité était aussi clair au XII^e qu'au XVIII^e siècle... Les Romains et les Grecs de l'Antiquité avaient certainement un sens aigu de l'individualité »²² et il poursuit encore :

¹⁷ Cité par Diego QUAGLIONI, « 'Les citoyens envers l'Etat' : l'individu en tant que citoyen, de la *République* de Bodin au *Contrat social* de Rousseau », in Janet COLEMAN (dir.), *op. cit.*, p. 312.

¹⁸ « Les membres de cet ensemble prennent, collectivement, le nom de peuple et sont revêtus du titre de citoyens dans la mesure où ils ont part à l'autorité, tout comme ils portent celui de sujets dans la mesure où ils sont soumis aux lois de l'Etat », *Ibidem*.

¹⁹ *Idem*, p. 317.

²⁰ Dans un ouvrage que Diego QUAGLIONI ne cite pas, mais qui doit être *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, 1966.

²¹ *Idem*, p. 315.

²² Anthony BLACK, *op. cit.*, p. 380.

Jacques Bouineau

« Nous voulons mettre à l'épreuve l'hypothèse d'un lien entre l'individu et l'Etat moderne »²³.

Que retenir de ce survol et de ces tentatives faites pour cerner un thème qui semble s'éloigner à mesure que l'on tente de le saisir ? A l'évidence, il existe une imprécision sémantique et les auteurs parlent parfois des mêmes réalités avec des mots différents, mais à l'inverse utilisent les mêmes mots pour évoquer des réalités différentes. Il nous paraît qu'il convient de distinguer entre la personne et la *persona*²⁴ : la *persona* représente l'aspect juridique de l'individu, celui qui est nanti de droits civils et politiques et qui joue un rôle officiel au sein de la *res publica*. A l'inverse, la personne n'est autre que l'individu envisagé dans sa dimension privée, qui peut certes aussi faire l'objet d'une protection²⁵, mais qui, du moins dans les sphères culturelles méditerranéennes, n'est pas en tant que tel acteur de la vie publique. En effet, si l'espace public est un *commonwealth* dans les mondes anglo-saxons, il demeure une *res publica* dans les pays latins.

Si l'on veut bien accepter ces définitions, l'absolutisme prend une autre face : il consiste bien à faire résider la source de tout pouvoir dans la « personne » du roi. Mais il faut alors déjouer un autre piège sémantique : la « personne » du roi n'est pas ici l'individu royal, mais la *persona* du souverain. En effet, le roi se présente avant tout comme une institution de droit public, non pas comme un chef de clan. Du moins cela est-il vrai en France et Bonaparte ne visait pas autre chose dans l'anecdote introductive.

Ces premières précisions sémantiques apportées, il convient de définir ce que l'on entend par Europe à l'Epoque moderne. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà écrit au sujet de l'Europe du Nord et de l'Europe du Sud²⁶ ; la difficulté vient plutôt de l'Est, et

²³ *Idem*, p. 381.

²⁴ V. Jacques BOUINEAU, « Personne, *persona* et contrat social », AFHIP, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, PU, à paraître.

²⁵ Et notamment de nos jours où la sphère des droits fondamentaux s'intéresse bien plus à la personne qu'à la *persona*.

²⁶ V. notre avant-propos, in Jacques BOUINEAU, *Traité d'histoire européenne des institutions, I^{er}-XVe siècle*, Paris, Litec, 2004, p. IX-XII.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
singulièrement de la Russie. Avant le règne de Pierre le Grand, la Russie de l'Époque moderne n'appartient pas à l'Europe : les modèles politiques ne sont pas européens et rien ne porte le pays des tsars vers l'ouest. A partir du règne de Pierre I^{er}, en revanche, se manifeste clairement la volonté de rapprochement avec l'Europe occidentale, même si, nous le verrons, les pratiques de l'empire demeurent souvent éloignées de celles qui ont cours à l'ouest.

Tout ceci nous conduit à reprendre ce qu'écrit François Lebrun²⁷. Pour lui, « de la France de Louis XIV à la Prusse de Frédéric II, de l'Angleterre des George à la Russie de Pierre le Grand et de Catherine II », la tendance générale de l'Europe occidentale « consiste dans la marche vers l'absolutisme... En marge de cette évolution vers le renforcement de l'appareil d'Etat, la marche de la monarchie anglaise vers le régime parlementaire, pour être riche d'avenir, n'en est pas moins d'importance seconde ». L'idée est en soi intéressante, mais nous voudrions l'approfondir, en réfléchissant sur la notion même d'absolutisme : parle-t-on de la même réalité vraiment ? La centralisation n'est-elle qu'une spécificité française, une « exception culturelle », ou au contraire la marque d'une réalité juridique riche de sens ? En revanche, nous partageons l'avis de François Lebrun selon lequel l'Angleterre est un cas particulier, dont nous ne traiterons pas ici.

Tel est le contexte au sein duquel nous souhaiterions nous inscrire pour distinguer pouvoir absolu et pouvoir personnel, en premier lieu, en second lieu personne et *persona* du roi.

I/ Pouvoir absolu et pouvoir personnel

Dans une monarchie absolue de nature romaine, le roi se trouve à la source de tous les pouvoirs et il incarne la nation. Rien de ce qui est dans l'orbe du royaume n'existe de manière originelle, mais au contraire l'ensemble des institutions tire sa légitimité du sommet de la *res publica* et innerve jusqu'à la base. Ce qui n'est pas public est privé, régi par des lois *ad hoc*, les privilèges (*privatae leges*). Cette approche ne suffit

²⁷ Dans son ouvrage : *L'Europe et le monde, XVIe, XVIIe, XVIIIe siècle*, Paris, Colin « U », 1987 (1997), p. 306.

Jacques Bouineau

néanmoins pas à rendre compte de la réalité de l'Epoque moderne. En effet, si l'on considère la manière de gouverner le royaume, on constate que, dans certains cas, le souverain symbolise bien une *res publica*, alors que dans d'autres, il agit beaucoup plus comme un maître sur son domaine.

A/ Le roi souverain

Les royaumes de France et d'Espagne sont souvent rapprochés au cours de l'Epoque moderne, en raison des grandes influences réciproques qui se nouent de part et d'autre des Pyrénées. La pratique politique n'est cependant pas exactement la même et la *res publica* ne revêt pas le même aspect dans l'un et l'autre cas.

a) France²⁸

Fidèle à la volonté qui est la sienne depuis le début de la dynastie capétienne, le roi de France a pour ambition de créer une véritable *res publica*. Héritier de Charlemagne et, à travers lui, des règles du droit public romain, il est animé du souci de « paître et régir » son royaume, comme le pape a pu souhaiter y atteindre à l'époque médiévale pour l'ensemble de l'Eglise. L'examen du fonctionnement des institutions

²⁸ Dans un océan de références bibliographiques, nous recommandons quelques ouvrages pour les notions de base : Monique COTTRET, *La vie politique en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1991, 155 p. ; Lucien BELY, *La France moderne, 1498-1789*, Paris, PUF, « Quadrige », 2003, XV+686 p. ; François BLUCHE, *L'Ancien Régime. Institutions et société*, Paris, Le livre de poche, 1993, 222 p. Si l'on veut une approche purement institutionnelle, après François OLIVIER-MARTIN, *L'absolutisme français*, Cours D.E.S droit public (Paris, 1950-1951), Paris, éd. Loysel, 1988, p.7-392 (l'ouvrage de réédition contient aussi *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*), qui demeure fondamental pour la notion d'absolutisme et la distinction personne du roi/Etat, on doit partir de Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF « Quadrige », 2005, 1213 p. et compléter par François SAINT-BONNET et Yves SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2004, VIII+443 p. ; Philippe SUEUR, *Histoire du droit public français*, Paris, Thémis, 1989, 2 vol. (1993, 2^e éd. du T. I) et Jean-Louis HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des Institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, P.U.F. « Droit fondamental », 2003 (10^e éd.), 591 p.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
publiques dans les terres d'outre-mer permet en outre de préciser l'esprit de la monarchie absolue française.

1- En métropole

A l'époque moderne, le roi est le symbole de la *res publica*. Certes, tout comme on peut le dire de l'empereur romain, le roi de France demeure un homme et ce sont des ambitions très humaines qui se trament dans son entourage, qui l'animent lui-même, parfois. Mais il ne faut pas confondre les faiblesses humaines d'un système avec la nature de ce système²⁹.

L'équivalence que nous établissons à l'instant entre la personne du roi et la notion de *res publica* est, à notre époque, difficile à comprendre et la formule de Louis XIV³⁰ ne peut plus être perçue autrement que comme l'affirmation d'un pouvoir discrétionnaire, voire arbitraire. Mais il ne faut jamais considérer une époque avec les yeux d'une autre. Si l'on ne peut nier que le comportement du Roi-Soleil ne permet pas toujours de démêler orgueil personnel et affirmation de la grandeur de la France, il faut cependant balayer de sa mémoire toute une littérature née dans les milieux parlementaires et reprise par la Révolution française et ses héritiers, qui consiste à dépeindre le roi absolu comme un tyran.

En effet, le roi incarne la *res publica* et le peuple de France, il se présente donc comme le point d'articulation qui permet le contact entre l'un et l'autre, ce qui le conduit à se mettre en scène pour exprimer la réalité du pouvoir, par exemple dans les entrées royales³¹ ou les lits de justice³².

²⁹ *Contra*, v. l'article de Paul VEYNE, « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? », in : *L'Empire gréco-romain*, Paris, Seuil, 2005, p. 15-78, qui mêle références juridiques et pratique empirique du pouvoir.

³⁰ « L'Etat c'est moi ». Pour une première approche du personnage, v. François BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, Hachette « Pluriel », 1999 (réimpr.), 1039 p., qui contient une bonne bibliographie.

³¹ V. l'ouvrage présenté par Marie-France WAGNER et Daniel VAILLANCOURT, *Le roi dans la ville. Anthologie des entrées royales dans les villes françaises de province (1615-1660)*, Paris, Champion, 2001, 334 p., qui présente les entrées royales et propose

Le délabrement des structures d'Etat opéré lors de la dilution de l'autorité carolingienne a fait apparaître de nouvelles réalités. Chacun a dû alors se doter de règles que l'Etat n'était plus à même d'ordonner. Mais à compter du XVI^e siècle et, *a fortiori*, avec la reprise en main de l'autorité par Richelieu³³, la France se métamorphose. Insensiblement le roi rabote ce que la prudence et la conscience l'empêchent de détruire, car il ne veut ni ne peut substituer une idéologie violente à l'équilibre du royaume. Il compose donc.

Progressivement éliminés dès l'époque médiévale, les grands officiers ne sont pas complètement supprimés sous l'Ancien Régime. A terme cependant il ne reste que le chancelier, premier personnage du royaume après le roi. Il dirige l'administration, la justice et la police, il est le gardien du sceau de France. Il est à la tête de la grande chancellerie, qui comprend en 1788 deux maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, deux grands rapporteurs correcteurs de lettres, un procureur général et trois cents notaires secrétaires du roi. Mais surtout il représente la royauté ; à ce titre, il ne prend pas le deuil du roi et n'assiste pas à ses obsèques. On peut dire qu'il est le symbole et la permanence de la *res publica*.

Mais ce qui rapproche le plus, peut-être, le roi de France de l'empereur romain se trouve dans la manière de gouverner. Alliant en demi-teinte la notion de chef de clan et celle de chef d'Etat, l'empereur façonne une *res publica* qui n'est pas uniquement un modèle juridique. Pareillement le roi de France, chef d'une famille aristocratique et maître d'un réseau d'alliances doit concilier intérêt général et coexistence d'appétits privés. Le roi dispose de plus que de la violence légitime, pour reprendre l'expression de Max Weber : il a à sa disposition la foi que les régnicoles lui portent parce qu'il incarne l'Etat. La *res publica* n'est donc

un choix de textes contemporains ; on peut compléter par l'article de François MOREAU, « Les entrées royales ou le plaisir du prince », *Dix-huitième siècle*, 1985, n° 17, p. 195-208.

³² Sarah HANLEY, *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie institutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991, 467 p.

³³ En français, on consultera François BLUCHE, *Richelieu*, Paris, Perrin, 2003, 469 p. et en anglais William F. CHURCH, *Richelieu and Reason of State*, Princeton Univ. Press, 1972, VIII + 554 p.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

pas uniquement la somme de ses apparentes composantes ; elle existe aussi, d'abord peut-être, parce qu'elle est perçue, nommée et donc définie par la commune foi d'un peuple. Le droit que le roi établit dans le royaume sera d'autant plus respecté que son fondement apparaît indiscutable ; ce n'est pas un hasard si le système est attaqué à travers l'instrument juridique des lettres de cachet.

Ayant recouvré les prérogatives souveraines de l'empereur, le monarque d'Ancien Régime agit au nom de l'intérêt général, ce que l'on nommait naguère le « commun profit »³⁴ du royaume. Le service du roi apparaît donc d'emblée comme une activité d'une nature particulière : il ne s'agit pas de servir le roi comme on l'aurait fait de n'importe quel seigneur, au motif qu'il s'était doté d'attributs de la puissance publique ; il s'agit de servir celui qui incarne la *res publica*, au nom de Dieu, du droit et de la tradition.

2- Dans les colonies

Tout le monde a en tête la formule de Tocqueville : « Quand je veux juger l'esprit de l'administration de Louis XIV et ses vices, écrit-il, c'est au Canada que je dois aller. On aperçoit alors les difformités de l'objet comme dans un microscope ». Malgré cette affirmation quelque peu péremptoire et bien souvent reprise, nous pensons qu'il est possible de mener une autre analyse.

Juridiquement, la mise en valeur de ces terres nouvelles (colonies) se fait de deux manières : par les compagnies et par l'envoi sur place de représentants du roi. Or ces deux moyens font se rencontrer deux principes contradictoires. En effet les compagnies s'inspirent de la notion de privilège ; pour elles, comme l'écrit Roland Mousnier, « le roi utilise à une fin de bien public la vieille structure en corps, coutumière et donc à l'origine spontanée ». En revanche l'administration territoriale obéit pour sa part aux besoins de la *res publica*. Dans un cas, un moyen archaïque,

³⁴ Dans le testament de Philippe Auguste (1190), la définition de l'« office des rois » fait passer le commun profit avant toute chose ; au XIII^e siècle, Beaumanoir affirme que le roi peut faire tout établissement qu'il veut « pour le commun profit ».

Jacques Bouineau

vite inadapté ; dans l'autre une volonté moderne, qui nous intéresse davantage ici.

A partir de 1676, par exemple, le lieutenant général de la prévôté de Québec ou le bailli de Montréal peuvent convoquer des assemblées de police, composées par les notables urbains ; elles disparaissent dès le début du XVIII^e siècle. Ceci ne signifie pas que les administrateurs imposent de manière discrétionnaire des ordres arbitraires ; au contraire, pour toute affaire importante, les négociants sont consultés, mais de manière informelle. Les colons font parvenir requêtes et pétitions aux autorités royales, mais, effectivement, l'imprimerie est interdite.

Ici, les pouvoirs publics, représentant la *res publica*, font tout pour éviter la constitution d'un contre-pouvoir aristocratique, opposé aux intérêts du roi et, partant, du royaume. Encore une fois, il ne faut pas oublier que, bien plus encore qu'en métropole, l'immensité des distances rend bien léger le poids des décisions administratives et, preuve de l'absence de despotisme, on ne note aucune révolte, ni urbaine, ni paysanne³⁵.

Le capitaine de côte est un personnage qui rend bien compte de l'esprit d'administration de la Nouvelle-France. En effet là où, en France, les communautés d'habitants sont compétentes³⁶, en Nouvelle-France ce sont les capitaines de côte, représentants de l'intendant. C'est-à-dire que l'on se trouve bien en présence, ici, d'une centralisation administrative que l'insécurité ambiante ne peut à elle seule justifier³⁷. On constate aussi, par le très faible nombre de révoltes qui interviennent, que la milice permet à tous les hommes de participer à une cause commune de défense, sous l'autorité des représentants du roi, leur permettant d'acquérir plus rapidement qu'en France une conscience de *res publica*.

³⁵ On connaît bien quelques troubles, souvent suscités par des femmes en colère.

³⁶ Comme, par exemple, la répartition des taxes, des corvées et des billets pour le logement des soldats.

³⁷ En revanche l'insécurité explique pourquoi tous les habitants sont armés.

b) *Espagne*³⁸

Comme nous l'avons fait pour la France, nous évoquerons brièvement le cas des colonies afin de mieux comprendre l'esprit des institutions espagnoles.

1- En métropole

En théorie, le roi d'Espagne se proclame absolu, comme le roi de France et comme beaucoup d'autres. Il a pour mission de faire régner la justice et de défendre les faibles. L'Espagne est conçue comme une *res publica*... Tel est le discours officiel. Dans la réalité, le roi se trouve en présence de pouvoirs concurrents que le temps ne lui a pas permis de laminer. La construction monarchique dure ici moins d'un demi-siècle, là où en France on peut l'estimer à au moins trois siècles et demi, si ce n'est plus, lorsque commence l'Époque moderne. Car quand commence l'Époque moderne, l'Espagne devient une *frontier* comme diront les Américains ultérieurement. Elle veut reconquérir la péninsule, au nom de la foi, au nom de la *limpieza de sangre*³⁹ ; elle se bat tant qu'elle finit par conquérir le monde et par accéder à l'empire, mais est-elle, pour autant, réellement devenue une *res publica* ?

³⁸ Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il serait beaucoup plus judicieux de parler des Espagnes que de l'Espagne à proprement parler, tant fait ici défaut, précisément, la notion d'ensemble unitaire. Pour une première approche de l'histoire de l'Espagne moderne, v. : Bartholomé BENASSAR, *L'homme espagnol : attitudes et mentalités du XVIe au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1975 (rééd. Bruxelles, Complexe, 2003), 252 p., Jean-Pierre DEDIEU, *L'Espagne de 1492 à 1808*, Paris, Belin, « Sup. histoire », 2005, 271 p., Benjamín GONZALEZ ALONSO, *Sobre el Estado y la administración de la Corona de Castilla en el Antiguo Régimen*, Madrid, siglo veintiuno, 1981, 271 p. ; on complétera par deux articles de l'*Enciclopedia de historia de España*, dirigida por Miguel ARTOLA, vol II, Madrid, Alianza editorial, 1988 : celui de Jesús LALINDE ABADIE, « La dominación española en Europa », p. 421-494, et celui de Juan PÉREZ DE TUDELA, « El estado indiano », p. 495-592. Pour une histoire strictement institutionnelle : Emma MONTANOS FERRIN et José SANCHEZ-ARCILLA, *Historia del derecho y de las instituciones*, Madrid, Dykinson, 1991, T. II et III

³⁹ Pureté du sang.

Jacques Bouineau

Ici, le roi n'incarne pas le royaume. Nous sommes donc moins en présence d'une monarchie absolue que d'une monarchie relative⁴⁰, comme elle se développe au nord de l'Europe. Simplement, cette monarchie relative est muselée par l'Inquisition⁴¹, d'abord, par la poigne de certains souverains ensuite.

Souverain non pas quasi absolu, comme on l'écrit souvent, mais tout puissant, Philippe II⁴² a pour objectif l'unité politique et religieuse de l'Espagne. A l'extérieur, il se présente comme le défenseur des intérêts espagnols en Europe et comme le champion du catholicisme contre le protestantisme et l'islam. Il mène une politique de reconquête contre les Turcs et les protestants, là où Charles Quint rêvait d'un empire universel ; on passe avec lui de la monarchie chrétienne universelle à l'hégémonie espagnole. Du coup, Philippe II y perd cette première place dans la chrétienté que personne n'avait disputée à Charles Quint.

Le passage de l'universel à l'espagnol est inscrit dans la pierre lorsque s'élève l'Escorial, à la fois monastère, église et palais, au classicisme sévère, qui rappelle la forme du gril, instrument du martyr de saint Laurent à qui est dédié le monument.

Pourtant, l'un des triomphes de la monarchie est remporté par la résidence des grands à la cour. Les nobles se déplacent en effet en masse

⁴⁰ Pour le sens à donner à cet adjectif, v. Jacques BOUINEAU, *Histoire européenne des institutions, XVI^e-XIX^e siècle*, n° 391, à paraître aux éditions Litec.

⁴¹ La bibliographie sur le sujet est absolument considérable. Pour servir d'introduction, on peut débiter par : Bartolomé BENASSAR, *L'Inquisition espagnole (XVe-XIXe siècle)*, Paris, Hachette, 2001 (réimpr.), 386 p., Gérard DUFOUR, *L'Inquisition en Espagne (1215-1834)*, Paris, Ellipses, 2002, 159 p. Mais si on doit n'en consulter qu'un, alors il faut se reporter au remarquable ouvrage de Jean-Pierre DEDIEU, *L'administration de la foi. L'Inquisition de Tolède (XVI^e-XVII^e siècles)*, Madrid, Casa de Velásquez, 1992 (2e éd.), 406 p.

⁴² V. Jean-Marc BUIGUES, *La « monarchie catholique » de Philippe II et les Espagnols*, Paris, éd. Messene, 1999, 155 p., et José MARTÍNEZ-MILLÁN (ed.), *Felipe II (1527-1598). Europa y la monarquía católica*, Madrid, PU, 1998, 4 T. en 5 vol., ouvrage remarquable sur plusieurs institutions de gouvernement, non seulement d'Espagne castillane, mais aussi d'autres provinces, y compris le royaume de Naples. On peut aussi consulter : Manuel FERNANDEZ ALVAREZ, *Felipe II y su tiempo*, Madrid, ed. Espasa Calpe, 1999 (8e éd.), 984 p.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
vers Madrid vers la fin du règne de Philippe II : on y espère les fêtes, les *corridas*, et la vie de cour. Mais le même piège se referme sur eux tous, comme il le fera plus tard sur leurs homologues de l'autre côté des Pyrénées : le roi est coupé de son peuple, la noblesse ne le voit même plus.

Et dans la réalité, le pouvoir demeure entre les mains des cortès. En effet, comme par le passé⁴³, l'existence des cortès laisse se développer trois principes : une première idée selon laquelle le royaume doit être gouverné par ses natifs, une seconde en vertu de quoi aucune modification à la marche institutionnelle ne peut être apportée sans le consentement des cortès, la conviction enfin que le roi ne possède pas le droit d'imposition. Cette dernière prérogative constitue le principal frein à l'édification d'une conscience de *res publica* ; les deux premières assurent le triomphe du communautarisme. En partie à cause de cela, le roi des Espagnes ne peut pas incarner un idéal commun : il se dresse comme une autorité hostile aux populations et le pouvoir qu'il exerce est, par nature, antagoniste par rapport à celui des peuples, même si le rôle législatif de ces assemblées s'affaiblit constamment à l'Époque moderne.

2- Dans les colonies

Nous sommes très éloignés de la situation que Tocqueville critiquait, parlant du Canada français. Dotés de tous les pouvoirs puisque représentant un roi en théorie absolu, les vice-rois sont dans les faits muselés par un jeu de contre-pouvoirs émanant tant des magistrats des *audiencias* (cour de justice) que des évêques. Il faut dire que le vice-roi, à son embarquement à Cadix, emmène avec lui généralement une cohorte de familiers et de parents, qui espèrent profiter de la chance de leur champion pour bénéficier de son influence une fois franchi l'Atlantique. On ne peut que s'étonner d'une semblable pratique dans un État qui voudrait pourtant se présenter comme une *res publica*.

Comme il n'existe pas de cortès en Amérique, on déclare valables les coutumes des Indiens, à condition qu'elles soient vérifiées. Néanmoins, le vide juridique est cosmique et c'est pour le combler que le

⁴³ V. Jacques BOUINEAU, *Traité d'histoire européenne des institutions. I^{er}-XV^e siècle*, *op. cit.*, n° 705 et 878-880.

Jacques Bouineau

roi et le conseil des Indes fixent les grandes lignes d'un nouveau cadre, dont le substrat est fourni par les lois castillanes. Cependant, en raison des divergences entre une législation civile bigarrée et les lois de l'Eglise, il convient de mettre de l'ordre. Tel est l'objet de la *Recopilación de las Leyes*⁴⁴, à l'élaboration de laquelle participent Don Antonio de León Pinelo⁴⁵ (1594-1660) et Don Juan Solórzano Pereira⁴⁶ (1575-1655) ; élaboration difficile au demeurant, car les membres du conseil des Indes doivent triompher des oppositions qui, au sein même du gouvernement, se trament pendant une génération pour en empêcher la publication. Celle-ci intervient néanmoins en 1680.

Le texte se présente comme un ensemble de 6377 lois groupées par livres, titres, fragments, ce qui rappelle le Digeste. Le livre I traite de l'Eglise et des universités, les livres II à IV et VIII sont consacrés aux institutions publiques, le livre V envisage la justice, les livres VI et VII concernent le droit privé (civil et pénal), le titre IX s'intéresse à l'organisation du commerce. Il ne s'agit pas d'une œuvre théorique, mais d'un recueil de cas. Pour unir ces réalités disparates, non pas une construction juridique rigoureuse, mais le principe du droit de la nature et des gens. C'est-à-dire que, à l'opposé exact de ce qui se fait au Canada français, nous ne sommes pas ici en présence d'une extension de la *res publica* nationale, mais du transport de la mosaïque espagnole outre-mer : le mouvement est le même, mais les prémices étant différentes, les constructions se trouvent évidemment aux antipodes.

Le temps ne changera pratiquement rien à la situation : le contrôle par l'Espagne demeurant somme toute bien relatif, et d'autant plus d'ailleurs que les vice-rois sont en fait de grands aristocrates qui préférèrent le séjour italien au séjour américain pour retirer de substantiels avantages d'une position dominante, mais bien peu soucieux de faire prévaloir une hypothétique *res publica* hispanique au sud des Apennins.

⁴⁴ *Recopilación de las Leyes destos reynos hecha por mandado del rey*, Alcala de Hénarès, 1581, 3 vol. Il existe une reproduction facsimilée qui date de 1973.

⁴⁵ Auteur notamment de la *Biblioteca Oriental y Occidental*.

⁴⁶ Juge à Lima, puis membre du conseil des Indes, auteur de la *Política indiana*, dans lequel il accorde de tels droits au roi que Rome en prend ombrage.

B/ Le roi maître du royaume

L'ambiguïté que nous relevions à l'instant entre le roi de France et le roi d'Espagne, au milieu des tiraillements entre les intérêts publics et les intérêts privés, s'amplifie fortement dans d'autres royaumes. A titre d'exemple⁴⁷, nous observerons la Russie, la Suède et le Danemark.

a) *Russie*⁴⁸

Le tsar⁴⁹ est un personnage d'une autre nature que le reste des hommes. On retrouve ici la conception byzantine. Par conséquent, le tsar (et sa famille) vit totalement coupé du reste du peuple ; il quitte peu le Kremlin. Son autorité théocratique est fondée d'abord sur l'autorité du père de famille à l'égard de ses enfants ; le tsar est un père. Elle repose ensuite sur l'histoire : à l'état de nature, a été créé le pouvoir politique absolu, que Dieu est ensuite venu confirmer, comme cela se voit dans les Écritures saintes ; le tsar est un chef naturel. Enfin ce pouvoir absolu doit permettre au souverain de garantir la sécurité et la paix matérielle de ses

⁴⁷ Plusieurs développements livrés dans cet article sont issus de notre ouvrage en cours de réalisation : *Histoire européenne des institutions, XVI^e-XIX^e siècle, op. cit.*, à paraître aux éditions Litec.

⁴⁸ La plupart des ouvrages généraux traitant de l'histoire de la Russie accordent une part démesurée à l'histoire contemporaine, et plusieurs portent la marque de l'époque de leur rédaction. Nous suggérons donc de partir de Joseph WIECZYNSKI (ed.), *The Modern Encyclopedia of Russian and Soviet History*, Gulf Breeze, Academic International Press, 1976-1994, 56 vol. et de deux dictionnaires : dans la série des *European Historical Dictionaries Series*, le volume de Boris RAYMOND et Paul DUFFY, *Historical Dictionary of Russia*, Lanham and Oxford, The Scarecrow Press Inc., 1998, XXXIV + 411 p. et Hans-Joachim TORKE, *Lexikon der Geschichte Rußlands von den Anfängen bis zur Oktober-Revolution*, München, Verlag C. H. Beck, 1985, 446 p. Pour les institutions, Marc RAEFF, *The Well-Ordered Police State. Social and Institutional Change through Law in the Germanies and Russia, 1600-1800*, New Haven-London, Yale UP, 1983, X + 284 p. et, du même auteur : *Comprendre l'Ancien Régime russe. Etat et société en Russie impériale. Essai d'interprétation*, Paris, Seuil, 1982, 254 p., dont le titre résume absolument l'objet. Un peu plus spécialisé, mais vraiment bien fait, l'ouvrage de Boris N. MIRONOV et Ben EKLOF, *A Social History of Imperial Russia, 1700-1917*, Boulder, Westview Press, 2000, 2 vol. consacre de substantiels développements aux institutions.

⁴⁹ V. Vasili O. KLIUCHEVSKY, *Course in Russian History. The Seventeenth Century*, New York-London, Sharpe, 1994, XL + 400 p.

Jacques Bouineau

sujets ; le tsar est un protecteur. Ces trois principes se trouvent énoncés dans le traité de Théophane Prokopovitch⁵⁰, *Pravda voli monarchei*⁵¹ et constituent la base du droit public russe.

En fait, le pouvoir du tsar n'est pas conçu comme un pouvoir institutionnel mais personnel : « Aux yeux d'Ivan III, les terres qui composaient la principauté de Moscou ne constituaient que le prolongement géographique et spatial de son pouvoir personnel »⁵². On se trouve donc dans une réalité proche plus de celle de la péninsule ibérique que de celle de la France. Dans ces conditions, il est donc sans doute plus exact de parler d'autocratie que d'absolutisme.

Car la source réelle du pouvoir se rencontre bien davantage dans celui du khan mongol que dans celui du *basileus*, en dépit de la terminologie officielle. Et là réside la différence fondamentale par rapport à la péninsule ibérique et, au-delà, par rapport à l'ensemble des territoires occidentaux : le cadre de l'Etat n'est jamais défini comme une *res publica*, mais simplement tout au plus comme un cadre pratique pour prélever des impôts et faire régner l'ordre impérial.

Chez les Mongols, en effet, l'Etat n'existe pas : il s'agit d'une horde en marche. Le chef, le khan, est élu par le *qouriltai* (assemblée des guerriers) ; après son élection, il détient le pouvoir absolu, c'est-à-dire discrétionnaire. Or l'occupation mongole dure deux siècles (XIII^e-XV^e siècles) et laisse dans la conscience russe le souvenir de l'arbitraire.

⁵⁰ (1681-1736), lecteur et admirateur de Bacon et de Descartes, archevêque de Novgorod, il est le grand inspirateur des réformes de Pierre le Grand, et notamment du *Règlement ecclésiastique*, qui remplace le patriarcat par le « Très Saint Synode régent », que l'on appelle communément le Saint Synode.

⁵¹ « La justice est la volonté du monarque ».

⁵² Marie-Pierre REY, *De la Russie à l'Union soviétique : la construction de l'Empire. 1462-1953*, Paris, Hachette « Supérieur » Carré histoire, 1994, p. 28. L'auteur complète cette affirmation en donnant l'étymologie du mot « Etat » (*gosoudarstvo*), qui dérive de *gosoudar*, le « souverain ».

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

Et pourtant, Pierre le Grand⁵³ adopte un oukase (1722) sur la succession au trône : le tsar a le droit de choisir qui il veut pour lui succéder, d'écarter tous ses héritiers s'ils lui paraissent indignes. Cet oukase ne peut en aucun cas être rapproché d'une loi fondamentale : l'oukase constitue en effet l'énoncé d'une volonté personnelle du souverain, la loi fondamentale s'impose à ce dernier. D'autre part, la notion de continuité de l'Etat est absolument déterminante pour bâtir l'Etat : le monarque qui règne sur une *res publica* n'est que le locataire de cette dernière, un intendant qui sert un bien public ; le tsar, qui n'est pas une *persona*, façonne les terres russes, dans lesquelles on a bien du mal à voir une *res publica*, selon ce qu'il estime bon. La preuve en est que la plupart de ses réformes ne lui survivent pas et que beaucoup d'entre elles, malgré la crainte des représailles, ont du mal à entrer en application. Les terres sont immenses, - tout comme la corruption. La cohésion de l'empire, souvent absente.

Ses filles continuent en fait une politique du même ordre. La marque la plus sensible qu'Anna laisse dans l'histoire est peut-être le sentiment qu'avec elle les Allemands envahissent tous les postes. Il y a longtemps que les Russes ont fait appel aux étrangers, mais Anna amène Ernst-Johan Büren, qui se fait appeler Biron pour se donner l'air français, que l'on dépeint comme un fils de palefrenier bellâtre qui lui fait tourner la tête et ne songe qu'à s'enrichir. Avec lui arrivent beaucoup d'Allemands ; l'on en vient à nommer la période la *bironovchtchina*. Il s'agit en fait du règne d'un favori, une période de terreur, dont les premières victimes sont évidemment ceux qui avaient prétendu instaurer un gouvernement limité. Toutefois, l'homme le plus puissant demeure Ostermann⁵⁴, qui a commencé sa carrière sous Pierre le Grand et passe pour l'homme le plus intelligent de l'empire, à la cour du moins. Nous sommes bien éloignés de la notion de *res publica*. Certes, la tsarine crée des services qui peuvent faire penser à des services publics, comme la poste, elle enjoint aux autorités municipales de salarier des médecins,

⁵³ Lindsey HUGHES, *Russia in the Age of Peter the Great*, New Haven and London, Yale UP, 1998, XXX + 602 p.

⁵⁴ Johann-Friedrich Ostermann (1686-1747) est le fils d'un pasteur de Bochum. Les témoignages sont particulièrement durs à son endroit : il est partout dépeint comme fourbe, cupide, intéressé, sale etc. Ironie de l'histoire, il mourra en Sibérie, banni par Elisabeth I^{ère}.

Jacques Bouineau

mais elle privatise un certain nombre de secteurs industriels, comme les mines ou la pêche, sans assortir la mesure d'une garantie d'exécution de travail dans un sens de service public.

Elisabeth I^{ère}, pour sa part, transforme les serfs en esclaves : la pression fiscale devient absolument intolérable. Les paysans fuient, se révoltent, constituent des bandes qui sèment la terreur le long des grands fleuves comme la Volga. Aucune région n'est plus sûre : ni les environs de Moscou, ni les régions centrales, ni même la Sibérie. Certes, il n'existe aucune loi transformant les serfs en esclaves, mais comment qualifier un paysan que le propriétaire peut juger, châtier, vendre ou léguer⁵⁵ et, bien sûr, déporter en Sibérie⁵⁶ « pour des actes particulièrement téméraires », dont il est évidemment seul juge ? Nous sommes bel et bien ici dans un système d'appropriation du pouvoir, même si le discours s'avère parfois trompeur : l'oukase de 1760 stipule en effet que la déportation des paysans en Sibérie présente « un intérêt pour l'Etat, car la Sibérie recèle des endroits propices à la colonisation et aux labours ». Mais il ne s'agit pas d'assigner à des *personae* un rôle au sein d'une *res publica* ; il s'agit de rentabiliser un système d'exploitation détenu par quelques mains.

Les réformes de Catherine II⁵⁷ font-elles de l'empire russe une *res publica* ? Dans un sens, on serait tenté de l'affirmer, puisqu'un statut uniformisateur englobe tout le pays. Mais cela ne suffit pas et, au demeurant, la *res publica* ne saurait être synonyme d'une égalité à la Procuste. De plus, la manière de procéder de la tsarine, malgré son enthousiasme déclaré pour les Lumières, demeure très personnelle. Enfin, peut-on concevoir une *res publica* peuplée de serfs ? Or Catherine II étend le régime du servage et, en 1785, accorde à la noblesse des privilèges qu'elle ne possédait pas jusqu'alors. Rappelons enfin que le franc-maçon Raditchev, dans son *Voyage de Saint-Petersbourg à Moscou*, critique violemment la politique de Catherine II : il réclame la suppression de l'esclavage et la création d'une république. La tsarine le

⁵⁵ Offrir des serfs à ses favoris est de bon ton dans les rangs de l'aristocratie russe.

⁵⁶ Oukase de 1760.

⁵⁷ V. Marc RAEFF (ed.), *Catherine the Great. A Profile*, London, Macmillan, 1972, XIV + 331 p.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
fait arrêter et déporter en Sibérie, avec son « complice », franc-maçon lui aussi, le journaliste Novikov⁵⁸.

De manière plus générale, on s'aperçoit que certaines grandes mesures adoptées par l'impératrice, ne concourent pas à la réalisation de la *res publica*, mais au triomphe de ce qu'elle estime être sa mission : civiliser la Russie. Ainsi en va-t-il de la création du collège de médecine (1763), de la fondation d'hôpitaux, des mesures qu'elle prend en faveur des veuves et des orphelins, tandis que dans le même temps elle s'oppose à des fondations privées d'assistance et de secours. Pour autant, il serait anachronique d'en conclure que l'impératrice veut privilégier la constitution d'un service public de santé et de soins au détriment du secteur privé. En fait, la Grande Catherine souhaite simplement ne pas perdre le contrôle du pouvoir en Russie, or la diffusion des idées maçonniques, et la notion d'individualisme qu'elles véhiculent, constitue une menace vis-à-vis de l'autocratie ; de plus, les maçons entendent s'investir dans le domaine de la santé : l'influence sur le peuple qui en résulterait menacerait l'emprise de l'Église.

b) *Suède*⁵⁹

Le pouvoir de Gustave Vasa est-il absolu ? Au sens latin du terme, cela semble discutable, tant son action politique procède de manière personnelle, sans s'inscrire à proprement parler dans une théorie politique d'ensemble. Le roi s'assure du soutien de la noblesse en lui distribuant des fiefs confisqués à l'Église. Il impose son pouvoir par la

⁵⁸ Pour mieux connaître les Francs-maçons de Russie, nous proposons de se reporter à Tatiana BAKOUNINE, *Répertoire biographique des Francs-maçons russes (XVIII^e et XIX^e siècles)*, Paris, Institut d'études slaves, 1967, LXVI + 655 p.

⁵⁹ En français, v. Jean-François BATAIL, Régis BOYER et Vincent FOURNIER, *Les sociétés scandinaves de la Réforme à nos jours*, Paris, PUF, 1992, 596 p., en anglais Davic KIRBY, *Northern Europe in the Early Modern Period. The Baltic World, 1492-1772*, London-New York, Longman, 1990, XII + 443 p., en allemand Heinz DUCHHARDT et Wilfried REININGHAUS (dir.), *Stadt und Region, internationale Forschungen und Perspektiven (Kolloquium für Peter Johanek)*, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag, 2005, VIII+140 p. Pour la Suède plus précisément : Ingvar ANDERSSON, *Histoire de la Suède*, Paris, Horvath, 1973, 400 p., Sten CARLSSON et Jerker ROSÉN, *Den svenska historien*, Stockholm, Bonniers, 1966-1968, T. III-IX et Alf HENRIKSSON, *Svensk historia*, Stockholm, Bonnier, 1992, 1061 p.

Jacques Bouineau

violence, et notamment par une répression impitoyable contre les adversaires.

Le roi absolu suédois incarne donc moins une réalité juridique qu'un état de fait. A la charnière XVII^e/XVIII^e siècles, les deux règnes de Charles XI⁶⁰ et Charles XII⁶¹ en fournissent la démonstration éclatante.

La difficulté de la distinction en Suède entre absolutisme et pouvoir personnel tient au fait que la maxime *princeps legibus...* est de droit romain⁶² et que, en tant que telle, elle n'a pas vraiment droit de cité dans un pays qui est régi par des usages ancestraux de gouvernement ; d'autre part, la féodalité n'ayant jamais existé, il manque au roi de Suède la raison majeure qui permet au roi de France d'intervenir pour fonder son absolutisme. Au demeurant, les institutions traditionnelles du pays (*riksråd*⁶³ et *riksdag*⁶⁴) restent en place, même si elles se trouvent entièrement dépendantes du roi, et les règles qui établissent l'absolutisme ne sont pas inscrites de manière précise dans un document ayant valeur constitutionnelle, malgré la dénomination attribuée à plusieurs d'entre eux, comme la constitution⁶⁵ de 1634 établissant que le *riksdag* est considéré comme l'organe représentatif du peuple suédois⁶⁶.

⁶⁰ Anthony F. UPTON, *Charles XI and Swedish Absolutism*, Cambridge, UP, 1998, XXIV + 281 p. propose, dans son dernier chapitre, une réflexion sur la nature de l'absolutisme de Charles XI.

⁶¹ V. la somme difficile à surpasser d'Otto HAINZ, *König Karl XII von Schweden*, Berlin, Walter de Gruyter, 1958, 3 vol. ; si l'on préfère un ouvrage plus bref, on peut se reporter à la réédition (éd. *princeps*, 1895) du livre de Robert Nisbet BAIN, *Charles XII and the Collapse of the Swedish Empire, 1682-1719*, Freeport, Books for Librarians Press, 1969, XX + 320 p.

⁶² Stig STRÖMHOLM, *Promenades dans le potager du Parnasse. Le droit et les lettres. Les relations franco-suédoises dans une perspective européenne*, Paris, Beauchesne, 1994, p. 80.

⁶³ Conseil du roi.

⁶⁴ Parlement, diète, états généraux... selon les auteurs et leur culture.

⁶⁵ Et qui est en fait davantage un statut général de l'administration.

⁶⁶ D'après ce texte, nul régnicole ne peut s'élever contre une décision du *riksdag*. Les assemblées provinciales deviennent inutiles *de facto* et la dernière est réunie en 1679. Le droit de légiférer et de lever l'impôt appartient désormais au *riksdag*.

L'administration fournit aussi des éléments pour comprendre la nature du gouvernement suédois. Prenons un exemple dans le « grand royaume » de Suède, celui de Brahe⁶⁷, dont la conception demeure fondamentalement aristocratique : il considère que les paysans sont sujets de leurs maîtres et seulement indirectement sujets du roi. Ceci en dit long sur la conscience de Droit public qui anime les élites suédoises, même si, dans le cas précis de Brahe, on peut penser qu'il a quelques comptes à régler avec la couronne suédoise. Nous sommes bien à l'opposé d'un régime absolu, dans lequel, précisément, aucun pouvoir originel ne peut exister hormis celui du roi. On peut rétorquer que l'administration de Brahe intervient après le décès de Gustave II Adolphe⁶⁸ ; faudrait-il donc en déduire que si absolutisme il y avait eu il se serait évanoui à l'expiration du souverain ?

Il semble véritablement difficile de parler d'absolutisme en Suède. On sait en effet que ce dernier suppose une construction théorique, dont la base se trouve dans la distinction entre le chef et le pouvoir, entre le prince et la *res publica*. Or les quatre souverains qui tentent, en Suède, de s'affirmer contre le *riksdag*, ne bâtissent rien de durable : sitôt leur décès, tout s'effondre, car ils n'ont pu, au mieux, créer qu'un système de pouvoir personnel, en opposition avec les autres clans du pays.

c) *Danemark*⁶⁹

Contrairement à son homologue suédois, le roi de Danemark parvient à asseoir un absolutisme qui ne sera remis en cause qu'après la révolution de 1848. Cette spécificité place le Danemark non seulement dans une position unique par rapport à son ennemi suédois, mais aussi par rapport à sa « province » norvégienne, qui adopte en 1814 la

⁶⁷ Le comte Per Brahe, membre du conseil de régence durant la minorité de Christine et adversaire farouche du clan Oxenstierna, est envoyé par ce dernier comme gouverneur général de Finlande, afin de diriger ses appétits vers d'autres objets. On lui doit la création de l'Université d'Åbo (1640).

⁶⁸ V. Michael ROBERTS, *Gustavus Adolfus*, London, Longman, 1992 (2^e éd.), VI+218 p.

⁶⁹ Dans la série des *European Historical Dictionaries Series*, v. le volume d'Alastair Hugh THOMAS et Stewart Philip OAKLEY, *Historical Dictionary of Denmark*, Lanham and Oxford, The Scarecrow Press Inc., 1998, XXVI + 534 p.

Jacques Bouineau

constitution d'Eidsvoll⁷⁰. L'absolutisme danois ne doit cependant pas être confondu avec le despotisme russe, car même si le régime est autoritaire il n'agit pas de manière discrétionnaire.

Il s'agit ici d'une toute puissance de l'administration, mise au point par Hannibal Sehested, par la suite président de la *Rentekammer* (chambre des comptes) : le royaume est dirigé par six collèges, imités des collèges suédois, peuplés d'un petit nombre de serviteurs de l'Etat qui étudient les affaires et adressent au roi des rapports motivés, mais le roi décide en dernier ressort comme il l'entend. La rationalisation administrative ne peut cependant dissimuler les maux qui affligent l'Etat. En premier lieu : la dette, qui est écrasante. Pour l'éteindre, Hannibal Sehested effectue une dation en paiement au moyen des terres naguère confisquées à l'Eglise. Mais il ne suffit pas de céder ce que l'on possède, encore faut-il que le roi prévienne un nouvel endettement. A cette fin, est créé un impôt, le *kartkornskat* qui frappe la production de céréales. Il ne s'agit pas d'un prélèvement en nature, mais d'un véritable impôt payable en numéraire, une fois que le « registre des terres » (*jordebog*) a été dressé (1688).

Cette évocation sommaire de quelques mesures que l'on peut présenter comme emblématiques montre à l'évidence que désormais toutes les décisions sont prises à Copenhague ; or l'histoire du Danemark ne le prédisposait pas à la centralisation. On modifie la géographie administrative, en remplaçant les anciens *len* par des *amter*, circonscriptions plus vastes, dirigés par des *amtmand*, assistés d'*amtsforvaltere*, qui ont en charge la perception des impôts et la gestion des biens de la couronne. A l'échelon local, maires et membres des conseils municipaux sont désormais nommés par le roi. Sur le papier, la hiérarchie administrative est donc efficace. Dans les faits, il en va autrement. Tout d'abord, il faut attendre 1736⁷¹ pour voir instauré le *juridike embedseksamen*, titre universitaire sanctionnant des études en

⁷⁰ Qui, à défaut de lui conférer l'indépendance, rattache la Norvège à la Suède, au sein d'une nouvelle union, dans laquelle elle obtient plus de latitude que dans sa dépendance précédente à l'égard du Danemark.

⁷¹ Mais ceci est tout de même précoce, si l'on compare à ce qui se passe dans les autres royaumes européens.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

accord avec l'exercice de la profession à venir, ensuite la médiocrité des traitements fait apparaître une corruption qui, avec le népotisme, sera une des plaies de l'administration danoise. Mais surtout, comme il n'existe aucune administration locale celle-ci est exercée par les grands propriétaires, qui ajoutent cette prérogative à une puissance déjà réelle.

L'absolutisme danois est donc de nature essentiellement administrative, gestionnaire pour ainsi dire, bien plus que politique.

II/ Personne et *persona* du roi

Les exemples qui précèdent nous placent devant une réalité difficile à appréhender. Dans la plupart des royaumes, il convient en effet de faire la part entre une gestion discutable quant aux principes et des repères théoriques visant à habiller l'ensemble. Voilà qui n'est en rien spécifique à l'époque ou à l'aire géographique concernée. Il faut donc chercher ailleurs, au-delà des discours et de la manière dont le pouvoir se structure. Pour ce faire, nous proposons d'observer de quelle manière le roi peut être, dans certains cas, le vrai maître de la *res publica*, lorsqu'il agit comme une *persona*, tandis que, personne puissante dans d'autres, il agit en simple *primus inter pares*.

A/ Le roi maître de la *res publica*

Nous prendrons deux exemples : celui du droit et des assemblées. En effet, le droit se présente partout comme la manifestation de la volonté royale, exprimée en forme exécutoire légale ; quant aux assemblées elles sont le lien d'un conflit, ou d'un dialogue, selon la vision que l'on adopte, entre le souverain et l'aristocratie locale.

a) Droit

Après quelques rappels concernant le *jus proprium*, nous évoquerons la loi royale danoise de 1665.

Jacques Bouineau

1- *Jus proprium*

La doctrine romaniste médiévale établit une distinction entre le droit commun (*jus commune*), c'est-à-dire les droits savants (romain et canonique) communs à l'Europe entière et les droits propres (*jura propria*), c'est-à-dire les droits particuliers, privilèges au sens étymologique, concernant les provinces, les villes, les communautés. En France, à l'avènement de l'absolutisme, les *jura propria* ont de plus en plus tendance à devenir le *jus proprium*, c'est-à-dire le droit français, le droit propre au royaume, opposé en cela à l'autre grand droit national qu'est la *common law*⁷². Le *jus proprium* français exprime en effet la volonté royale, là où la *common law* est d'une autre nature⁷³.

En France, le *jus proprium* constitue en effet un aspect du pouvoir absolu du roi ; lui aussi expression de la *res publica*, il annonce la définition que l'on donnera de la loi au moment de la Révolution française. On peut donc dire que le droit propre existe parce que, comme l'empereur romain, le roi agit sur le droit, il est législateur et il l'est parce qu'il incarne la *res publica*. On peut dire aussi que par les institutions du droit qu'il entend maîtriser, le roi tente de plier le *jus commune* au *jus proprium*. De leur côté, les juristes servent l'idéal de la monarchie. Pour eux le droit est désormais français ; *jus proprium*, il exprime de manière technique l'unité de la *res publica*.

Par ailleurs, les lois fondamentales constituent un ensemble de principes à valeur constitutionnelle, même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une constitution mais plutôt d'une coutume de gouvernement. Selon Bodin⁷⁴ et Loyseau⁷⁵, les lois fondamentales sont faites pour

⁷² On peut toujours consulter l'ouvrage déjà ancien de Marc ANCEL, *La « common Law » d'Angleterre*, Paris, Rousseau, 1927, 223 p., qui contient des réflexions intéressantes, puis se reporter à Michel MORIN, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Thémis, 2004, XXVI + 395 p.

⁷³ V. Jacques BOUINEAU, *Histoire européenne des institutions, XVIe-XIXe siècle*, *op. cit.*, N° 513-515, à paraître aux éditions Litec.

⁷⁴ V. les actes du colloque qui lui a été consacré, à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort sous la direction de Gabriel-André PEROUSE, Nicole DOCKES-LALLEMENT et Jean-Michel SERVET, *L'œuvre de Jean Bodin*, Paris, Champion et Genève, Slatkine, 2004, 533 p. sans oublier les *Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers (24 – 27 mai*

limiter la puissance du souverain. Les théoriciens opposent en effet la monarchie tyrannique dans laquelle le roi exerce un pouvoir sans frein, donc arbitraire, à la monarchie légitime ou royale où le prince est soumis à certaines lois supérieures.

L'époque moderne voit apparaître trois lois fondamentales nouvelles⁷⁶. La première concerne l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Elle est contenue dans l'édit de Moulins (1566), préparé par Michel de L'Hospital. Il s'agit de la seule loi fondamentale écrite ; elle émane du roi. Le texte fait du sol de France l'assise de la *res publica* nouvelle, une et indivisible⁷⁷, sauf de manière ponctuelle⁷⁸, qui n'entraîne rien quant au fond.

Le seconde fait du royaume un bien indisponible, ce qui interdit au roi d'abdiquer, de renoncer au trône, de choisir un successeur légitimé ou de restreindre les prérogatives de son successeur au trône. La troisième consacre la continuité de l'Etat, apparue au XV^e siècle, donnant une dimension plus juridique à la régence.

1984), Angers, PU, 1985, 2 T., ni le remarquable ouvrage de Simone GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF, 1989, 310 p.

⁷⁵ V. Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'Etat moderne : Charles Loyseau, 1564-1627, théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1976, X + 306 p.

⁷⁶ L'ouvrage de référence est à notre sens celui de Claire SAGUEZ-LOVISI, *Les lois fondamentales au XVIII^e siècle. Recherches sur la loi de dévolution de la couronne*, Paris, PUF, 1983, 179 p.

⁷⁷ En effet, lors du sacre d'Henri II en 1547, au cours duquel le roi reçoit l'anneau traditionnel, les juristes avancent l'idée que ce dernier symbolise le mariage du souverain avec la *res publica*. Le royaume constitue la dot du roi et, en vertu des règles de l'inaliénabilité dotale du droit romain, le monarque ne peut se défaire de sa dot.

⁷⁸ Pour la constitution d'apanages, l'aliénation du domaine casuel (c'est-à-dire celui qui, par opposition au domaine fixe, est rattaché à la couronne depuis moins de dix ans) et l'engagement en garantie de paiement, avec faculté perpétuelle de rachat. V. Sandrine BULA, *L'apanage du comte d'Artois (1773-1790)*, Genève, Droz et Paris, Champion, 1993, 260 p.

Jacques Bouineau

Dans le Saint Empire, il existe depuis 1600 avec Arnold Clapmar, un important droit public impérial⁷⁹, et surtout une importante théorie juridique sur le sujet, qui se développe devant la *Reichskammergericht* et le *Hofrath*, mais dans les faits la réalité du pouvoir se trouve dans les *Länder*, le système féodal et le *Reichstag*.

2- La loi royale danoise

Dans le texte final de la constitution adopté le 14 novembre 1665 (*Den danske kongelov*), les sept droits prêtés par Bodin à la majesté sont attribués au souverain danois. Certains⁸⁰ avancent que ce texte fait du souverain danois le plus absolu des rois de son temps ; les seules limites qui lui sont assignées consistent à lui interdire de changer la religion officielle (le luthéranisme), modifier la *lex regia*⁸¹, et de partager le royaume. Malgré ce caractère absolu, le pouvoir du roi reste dual : fondé sur la providence divine et sur l'amour de ses sujets. Ainsi l'idée de pacte social n'est pas étrangère à cette monarchie de droit divin.

La *kongelov* se présente comme le fondement d'un droit constitutionnel commun au Danemark et à la Norvège. Rien n'est précisé, toutefois, quant à l'organisation du conseil du roi et les relations entre le roi et son conseil doivent tout à la pratique. Du reste, l'unification des poids et mesures qui intervient dans le double royaume sous l'impulsion d'Ole Rømer est elle aussi dictée par des considérations pratiques : il s'agit de favoriser le commerce dans les Etats de la couronne danoise.

Le nouvel ordre juridique se matérialise aussi par la promulgation d'un code, le *Code danois de Christian V (Danske lov)* (1683), qui traduit bien le changement d'époque : ce à quoi, du temps de Christian III, Eric

⁷⁹ L'ouvrage de référence en la matière est celui de Michael STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, Paris, PUF, 1998, 654 p.

⁸⁰ Raymond FUSILIER, *Les monarchies riksdagaires. Etude sur les systèmes de gouvernement (Suède, Norvège, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)*, Paris, Les éditions ouvrières, 1960, 657 p., s'il traite principalement des monarchies au XX^e siècle, consacre plusieurs réflexions à l'histoire de ces monarchies.

⁸¹ C'est-à-dire la *kongelov*.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

Krabbe n'était pas parvenu : faire codifier le droit, advint un siècle et demi plus tard. Cette nouvelle législation est d'autant plus importante qu'elle sert de point de départ à une nouvelle ère juridique au sein du grand Danemark : code norvégien de 1687 et velléités de moderniser le droit islandais. On rompt véritablement alors avec la législation d'époque médiévale et l'on voit donc disparaître les pouvoirs populaires d'antan ou de naguère : les communautés n'ont plus le droit de choisir leurs pasteurs ou leurs édiles, mais est proclamée l'égalité de tous devant la loi.

b) Assemblées

Encore une fois, nous ne prendrons que des exemples, en omettant volontairement le parlement anglais, car sa présentation excéderait le cadre de cet article⁸².

1- France

Depuis le Moyen Age, le roi gouverne en son conseil, il convoque ses vassaux pour recueillir leur avis. Les Etats généraux et, dans une moindre mesure, les assemblées de notables sont des manifestations de ce devoir de conseil. Contrairement à ce qui se produit dans d'autres royaumes, ces assemblées ne parviennent pas à s'imposer au roi ; elles n'incarnent pas la *res publica*, ni la nation. Et pourtant, à terme, les Etats généraux de 1789 se présenteront comme le creuset de toutes les métamorphoses. Car si en France le roi sait maintenir l'intégrité de l'Etat entre ses mains, il est constamment menacé dans son action par des assemblées qui ne sont pas nécessairement hostiles en soi, mais dont les membres désirent participer au pouvoir.

Dans les faits, tout article de cahier de doléances du tiers ne devient exécutoire qu'après approbation royale, c'est-à-dire en forme juridique d'ordonnance, ce qui signifie après enregistrement par le parlement. En effet le roi convoque les Etats généraux lors de grandes difficultés, mais il sait toujours éviter les débordements. Au demeurant,

⁸² V. les développements que nous consacrons au sujet, in Jacques BOUINEAU, *Histoire européenne des institutions, XVI^e-XIX^e siècle, op. cit.*, N° 456-460 et 470 *sq.*, à paraître aux éditions Litec.

Jacques Bouineau

leur principale raison d'être n'existe plus vraiment à l'époque moderne ; en effet, au Moyen Âge, le roi les réunit principalement dans le but d'obtenir des subsides puisque, à cette époque-là, il ne possède pas le droit d'imposer. Mais dès le XVI^e siècle, grâce aux efforts doctrinaux de théoriciens tels que Guy Coquille, on reconnaît désormais au roi la capacité de lever l'impôt sans passer par le consentement des états.

Par ailleurs, certains pays se trouvent encore associés⁸³ au royaume, à mi-chemin entre une indépendance perdue et l'intégration dans une *res publica* qui tend de plus en plus vers l'unité. Pour lutter contre les intérêts particuliers, le roi restreint les prérogatives des États provinciaux, voire les supprime purement et simplement, ce qui est le cas des états de Haute Auvergne, supprimés en 1624, ceux de Rouergue, Périgord, Guyenne, Dauphiné en 1628, ceux de Normandie en 1659...

Enfin, les propositions de Fénelon⁸⁴ et Saint-Simon de les intégrer plus significativement au gouvernement royal restent théoriques. En France, le roi incarne la *res publica* et ne partage ses prérogatives avec personne. Mais, en fait, les États généraux souhaitent-ils, à l'image de ce

⁸³ Béarn, Bretagne, Dauphiné, Navarre, Provence.

⁸⁴ Dans *Les tables de Chaulnes* de 1711, il prévoit des « assiettes » dans chaque diocèse, c'est-à-dire de petites assemblées où l'évêque, avec le seigneur du pays et le Tiers État règlent la levée des impôts suivant le cadastre et qui sont subordonnées aux états de la province (les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de la constitution de l'an VIII rappelleront ces « assiettes »). Dans chaque province, on trouverait des États provinciaux, comme en Languedoc où, suivant le mot de Fénelon, « si on n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, on y est moins épuisé ». Ces assemblées seraient composées de députés des trois ordres de chaque diocèse, auraient le pouvoir de voter les fonds, de les attribuer et de les répartir. Ces états pourraient aussi écouter les représentations des députés des assiettes et adapter l'impôt en fonction des capacités réelles du pays. La gabelle serait supprimée, ainsi que les grosses fermes, la capitation et la dîme royale. Au niveau national, des États généraux, composés de trois députés par diocèse (l'évêque, un membre élu par la noblesse et un autre par le Tiers État), s'assembleraient tous les trois ans pour une durée aussi longue qu'ils le jugeraient nécessaire. Leur rôle serait de réviser les comptes des assemblées provinciales et de délibérer « sur les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires ». En outre, ils auraient la capacité de faire des remontrances en tout domaine : guerre, finances, police, justice, alliances, agriculture, commerce... Ils auraient la capacité d'intervenir pour punir les seigneurs violents, pour ne laisser aucune terre inculte, pour réprimer les abus et supprimer les lettres d'État abusives (c'est-à-dire les lettres de cachet).

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
qui se passe ailleurs en Europe, aller contre l'absolutisme royal⁸⁵ ?

On retrouve des idées de participation au pouvoir dans le projet de réforme de Dupont de Nemours, ancêtre du trust américain bien connu, mais aussi de la pensée libérale. Dupont de Nemours remet à Turgot en 1775 un *Mémoire sur les municipalités* qui suggère un total remaniement des structures politiques de la *res publica* française. Aux anciens corps intermédiaires, Dupont de Nemours substitue une hiérarchie d'assemblées en pyramide, élues et fondées sur la possession de la terre, puisque seuls y votent les propriétaires terriens. C'est bien la pensée physiocratique pour laquelle la terre est la seule vraie richesse, la seule imposable. Mais où, corollaire, seuls les propriétaires doivent être électeurs et éligibles. Dans ces assemblées, le rang sera déterminé par le montant de l'impôt payé. Le nombre de voix, l'influence se mesurent donc à la richesse terrienne mais les petits propriétaires, les paysans ne sont pas exclus car ils peuvent s'associer pour avoir une voix délibérative.

2- Espagne

Les conseils qui entourent le roi semblent pouvoir se rapprocher de ceux de France. En vérité, la différence est considérable : si, au-delà des Pyrénées, le roi s'impose progressivement à eux, exception faite de la période de la polysynodie, en deçà le mouvement inverse se produit. Dans les conseils espagnols se retrouvent en effet des émanations des notables locaux qui ne représentent en rien une *res publica*, mais des *res privatae* ; dans les conseils français, la *res publica* unit dans la parole du roi ceux dont ce dernier réussit à faire taire les divergences, au nom de l'intérêt général. Dans la péninsule, les conseils jouent un rôle plus ambigu, à la fois auxiliaire du souverain, à la fois regroupement de personnages influents. Tout naturellement, donc, si en France le principal

⁸⁵ En 1614, les députés du Tiers veulent faire insérer en tête du cahier général de doléances, sous forme d'article 1 (v. le très bon ouvrage de J. Michael HAYDEN, *France and the Estates General of 1614*, Cambridge, University Press, 1974, XII + 334 p., qui consacre d'importants développements à ce fameux art. 1), un manifeste des droits absolus du roi auquel ils proposent de faire prêter serment par tous les officiers, prédicateurs et enseignants.

Jacques Bouineau

ministre théorise le fait de gouvernement, le *valido*⁸⁶ espagnol gère, pour sa part, les antagonismes des membres du conseil.

Quant aux cortès, leur pérennité contribue à faire des Espagnes une monarchie imparfaite. En effet, comme par le passé, les cortès conservent trois prérogatives : la première découle de l'idée selon laquelle le royaume doit être gouverné par ses natifs, la seconde tient au fait qu'aucune modification à la marche institutionnelle ne peut être apportée sans le consentement des cortès, la troisième provient de la conviction que le roi ne possède pas le droit d'imposition. Cette dernière prérogative constitue le principal frein à l'édification d'une conscience de *res publica* ; les deux premières assurent le triomphe du communautarisme. En partie à cause de cela, le roi des Espagnes ne peut pas incarner un idéal commun : il se dresse comme une autorité hostile aux populations et le pouvoir qu'il exerce s'oppose, par nature, à celui des peuples, même si le rôle législatif de ces assemblées diminue constamment à l'époque moderne.

3- Russie

La grande assemblée russe est le *zemski sobor*, convoqué par le tsar, quand il le croit opportun, pour des sujets dont il est seul juge ; plusieurs historiens le comparent aux Etats généraux. Ces assemblées comportent trois ordres : clergé, noblesse et noblesse de service. Toutefois, les membres de l'assemblée russe ne sont pas élus, mais nommés par le tsar. On fait découler traditionnellement les *zemskié sobory* de l'assemblée de 1471 tenue par Ivan III avant son départ en campagne contre Novgorod. Le premier véritable *zemski sobor* date de 1549. Le *zemski sobor* de 1584, convoqué immédiatement après la mort d'Ivan le Terrible⁸⁷, arrête le nom du successeur : Théodore, le fils du tsar défunt. Cette intervention est importante, dans la mesure où il

⁸⁶ V. le texte de l'intéressante conférence de José Antonio ESCUDERO, « Rey, ministros y grupos políticos en la España de los Austrias », publié dans *Administración y estado en la España moderna*, Junta de Castilla y León, Consejería de Educación y Cultura, 2002 (2^e ed.), p. 515-529.

⁸⁷ V. la biographie d'Isabel de MADARIAGA, *Ivan the Terrible, First Tsar of Russian* Naw Haven and London, Yale UP, 2005, XXII + 484 p., qui aborde aussi les questions institutionnelles.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

n'existe pas de règle juridique précise quant à la dévolution du pouvoir ce qui peut, au choix de chacun, permettre d'affirmer que l'on se trouve dans une réalité rappelant la pratique de Constantinople, vraie *res publica*, ou que l'on se trouve dans un régime qui n'est pas celui d'une *res publica*. C'est encore un *zemski sobor* qui élit Boris Godounov (1598).

Dans le « temps des troubles », le *zemski sobor* apparaît comme la plus haute autorité du pays. Le fameux *zemski sobor* de 1613 réunit plus de cinq cents représentants de tous les ordres russes : clergé, noblesse, noblesse de service et paysannerie⁸⁸. Cette assemblée élit le nouveau tsar, Michel Romanov, apparenté à l'épouse d'Ivan le Terrible. La nouveauté est ici de taille, puisque le tsar est élu, lui et sa descendance.

Outre les questions constitutionnelles, les *zemskié sobory* ont aussi des prérogatives administratives. Celui de 1649 discute de l'*olougénié*. Celui de 1642 aboutit à une décision qui peut, à première vue, surprendre. Les cosaques venant d'enlever Azov à la Sublime Porte, la proposent à l'autorité du tsar. Jugeant la Russie dans un état de relative fragilité, l'assemblée conseille au tsar - qui accepte - de renoncer à ce cadeau pour ne pas risquer de conflit déclaré avec les Turcs. L'assemblée dispose aussi de prérogatives financières au temps de Michel Romanov : aucun impôt n'est levé sans son consentement.

Les *zemskié sobory* disparaissent lorsque émerge l'empire russe, avec Pierre le Grand.

4- Suède

Pendant tout le règne de Gustave Vasa, le *riksdag* connaît une perte d'influence. Sa seule réunion importante, si l'on peut ainsi parler, se situe en 1527 à Västerås, lorsque le roi scelle la fin de la domination de l'Eglise catholique⁸⁹ et le renforcement de la monarchie. Après cette réunion, le *riksdag* n'apparaît plus que comme un conseil parmi d'autres,

⁸⁸ C'est la seule fois de l'histoire russe que les paysans siègent dans un *zemski sobor*.

⁸⁹ Les évêques luthériens ne siègent pas au *riksråd*, contrairement aux évêques catholiques par le passé.

Jacques Bouineau

qui renforce l'absolutisme royal, au lieu de le limiter : en 1540, il reconnaît le droit à succéder des deux fils de Gustave Vasa ; en 1544, il reconnaît le caractère héréditaire de la royauté. En outre, le *riksdag* est peu réuni⁹⁰ et le roi préfère négocier directement avec le peuple lorsqu'il le juge utile, niant par là même son caractère représentatif au *riksdag*. Par exemple, en matière de consentement à l'impôt, le roi envoie ses représentants aux réunions des assemblées provinciales pour obtenir l'accord populaire ; par exemple en matière de maintien de l'ordre, il intervient personnellement et joue le rôle de ministère public. Nous avons déjà signalé⁹¹ quelle était l'évolution du *riksdag* par la suite.

B/ Le roi comme personne

Parfois par volonté affirmée – tel est le cas lorsqu'il profite de sa richesse foncière pour asseoir son pouvoir –, parfois parce que les circonstances l'y poussent, le roi se comporte bien plus comme une personne que comme une *persona*.

a) *Le roi propriétaire*

Si l'on excepte la monarchie britannique, et dans une certaine mesure la Prusse, le roi s'affirme grâce à sa puissance foncière principalement au Portugal et en Scandinavie.

1- Portugal

Le roi du Portugal est en effet d'abord un grand propriétaire. En 1550, les biens des ordres militaires de Santiago et d'Avis sont réunis à la couronne par Jean III, qui devient ainsi le plus grand propriétaire du pays. Et c'est en aliénant une partie de ce patrimoine que les rois occupants espagnols d'abord, les souverains de la restauration⁹² ensuite, peuvent se créer des fidèles. On le constate, la pratique est féodale. Contrairement à ce qui a lieu en France, le souverain, y compris celui de

⁹⁰ Pas une seule fois entre 1529 et 1544.

⁹¹ Cf. *supra*, p. 29.

⁹² On appelle « restauration » la période qui permet au pays de retrouver une dynastie nationale (1640).

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
la restauration, ne bâtit pas une *res publica*, il s'impose à plus faible que lui. Tout naturellement donc, celui qui monte sur le trône en 1640, le duc de Bragance, est en fait le plus grand propriétaire foncier du pays.

2- Scandinavie

Lorsqu'il contraint le *rigsråd* à reconnaître la confiscation des biens d'Eglise et l'emprisonnement des clercs catholiques, Christian III (1534-1559)⁹³ inaugure une nouvelle étape dans la mise en place de l'absolutisme luthérien : le conseil ne comporte en effet plus d'hommes d'Eglise et, de plus, la noblesse qui le constitue bénéficie des confiscations perpétrées par le roi. L'Eglise luthérienne devient une administration royale et le tiers de la dîme qui, au préalable, revenait à l'évêque, tombe désormais dans les mains du souverain. L'absolutisme commence donc par une heureuse rencontre d'intérêt⁹⁴ entre le roi et la noblesse sur fond de puritanisme⁹⁵.

b) *Le poids des circonstances*

La première marche vers l'absolutisme nordique réside peut-être dans les propositions de lois présentées par Christian II (1513-1523), dont l'objet consiste à éradiquer les privilèges, et donc les abus dont se rendent coupables noblesse et haut-clergé. En Suède, il fait condamner à mort quatre-vingts nobles qui avaient pris part à une rébellion contre la domination danoise ; c'est le fameux « bain de sang » de Stockholm (1520), signe avant-coureur de la révolte générale de la Suède contre le Danemark, prémices de l'éclatement de l'Union de Kalmar.

⁹³ Sur lui, v. l'article d'Erich HOFFMANN, « Die Krönung Christians III. von Dänemark am 12. August 1537. Die erste protestantische Königskrönung in Europa », in Heinz DUCHHARDT (dir.), *Herrscherweihe und Königskronung im Frühneuzeitlichen Europa* [Kolloquium, Mainz, 18-19 Februar 1982], Wiesbaden, Franz Steiner Verlag GmbH, 1983, p. 57-68.

⁹⁴ Après les confiscations des terres de l'Eglise la noblesse possède 40% du patrimoine foncier du pays. Comme la monarchie en possède la moitié, il ne reste donc que 10% des terres pour les roturiers.

⁹⁵ Le *Visitatsbog* du nouvel évêque de Sjaelland Peder Plade, fils de cordonnier, rend compte de l'inspection qu'il fait de trois cent quatre-vingt-dix églises dans les années 1530 et de la mise en place de cet ordre moral puritain.

1- Danemark

La mise en place de l'absolutisme résulte des circonstances : l'affrontement avec les puissantes familles du pays et, surtout, l'aubaine qu'a représentée pour le roi la confiscation des biens d'Eglise. Grâce à sa richesse matérielle⁹⁶, le roi met au point un système de gouvernement qui rappelle certaines constructions méridionales. Toutefois, la contradiction flagrante entre absolutisme et culture traditionnelle danoise, doublée d'une corruption fort répandue, comme nous l'avons signalé plus haut, entraîne le déclin du système.

En 1660, rompant avec la tradition inaugurée en 1282 avec la grande charte⁹⁷, la monarchie absolue est instaurée au Danemark. La noblesse est en effet rendue responsable des échecs militaires de Christian IV et de Frédéric III et se voit progressivement enlever ses pouvoirs par le *stændermøde*⁹⁸ : les trois états⁹⁹ demandent au *rigsråd* d'accorder le principe de l'hérédité monarchique, en ligne masculine ou féminine, ce qu'il fait le 13 octobre. C'en est d'autant plus fini des prérogatives de la noblesse qui élisait le roi, que cette dernière est soumise à de nouveaux impôts, votés en remplacement des impôts directs dont elle était exemptée¹⁰⁰ et qu'en 1661 est créée la cour suprême¹⁰¹ (*højesteret*), qui reprend les fonctions judiciaires du *rigsråd*, et dont le roi est le président. Par l'« Acte de gouvernement absolu héréditaire » (*Enevoldsarveregeringsakt*), dit encore « Acte de souveraineté » (*Suveranitetsakt*), le roi s'accorde un pouvoir absolu sur le Danemark et la Norvège, alors que le *rigsråd* ne lui avait octroyé que l'hérédité de la

⁹⁶ Ce qui était au Moyen Age une des conditions de réussite du souverain en Scandinavie ; cf. Jacques BOUINEAU, *Traité d'histoire européenne des institutions. I^{er}-XVe siècle*, op. cit., n° 717.

⁹⁷ Il s'agit évidemment de la grande charte danoise, qui date de 1282 (cf. Jacques BOUINEAU, op. cit., n° 888) et non de la grande charte anglaise qui date de 1215.

⁹⁸ On traduit généralement par « Etats généraux ».

⁹⁹ Les paysans ayant cessé de siéger dans cette instance.

¹⁰⁰ Au demeurant, le clergé et la bourgeoisie, par la voix de leur porte-parole (Hans Svane, évêque de Seeland pour le premier et Hans Nansen, maire de Copenhague pour la seconde), font savoir au roi qu'ils ne paieront pas d'impôt si la noblesse n'en paie pas.

¹⁰¹ A l'instar des autres ministères, organisée en collège.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
couronne. Le Danemark s'oriente alors vers une monarchie absolue qui dure jusqu'au XIX^e siècle.

Sous le règne de Christian VII (1766-1808), ce sont encore des événements extérieurs qui vont faire évoluer la nature même du régime : atteint de démence précoce, le souverain est hors d'état de gouverner : le pouvoir passe donc entre les mains du gouvernement et des conseillers du royaume. Et plus précisément entre celles d'un aventurier allemand : Struensee¹⁰². Médecin personnel du roi, il devient l'amant de la reine, dissout le *gehejmekonseil* (conseil privé du roi) et ôte leur pouvoir aux collègues. Rivalisant avec Joseph II, il prend deux mille décrets¹⁰³ en seize mois de pouvoir et connaît une fin qui rappelle celle de Gustave III de Suède : arrêté au cours d'un bal masqué, il est emprisonné et exécuté avec des raffinements de cruauté, après avoir été condamné pour complot contre le roi. Et comme cet usurpateur avait prétendu restaurer les prerogatives royales à son bénéfice, la noblesse va imposer sa loi après l'avoir évincé.

Sous la conduite d'Ove Høegh Guldberg, pendant une dizaine d'années¹⁰⁴, le *gehejmekonseil* est restauré et prend désormais le nom de *statsråd*. Mais les choses changent encore lors du remplacement de Guldberg par A. P. Bernstorff : désormais collègues et *statsråd* collaborent au gouvernement. En 1784, Bernstorff réalise des réformes visant à améliorer le sort des paysans : les propriétaires ne peuvent plus exercer de justice privée contre leurs métayers ; Bernstorff supprime (1788) l'attachement à la glèbe et autorise en outre les paysans à acquérir des terres. Cette ouverture sociale est suivie par des réformes en matière scolaire, religieuse et dans le domaine de la liberté de la presse, anticipant ce qu'aurait pu avoir de dévastateur dans le cas contraire le vent de 1789.

¹⁰² Johann Friedrich Struensee (1737-1772), fait comte par sa maîtresse, la reine Caroline-Mathilde.

¹⁰³ Dont tous ne sont pas à condamner, comme la plus grande tolérance en matière d'expression, des incitations en matière économique et commerciale, la volonté de supprimer le népotisme dans l'administration, la suppression de la torture, de la prison pour dettes, du servage, etc.

¹⁰⁴ De 1772 à 1784.

Jacques Bouineau

A la mort de Bernstorff, le roi Frédéric VI (1808-1839) revient à un absolutisme rigide, qui le conduit à prendre personnellement les décisions, du moins jusqu'en 1814.

Ces réformes successives, contradictoires, essentiellement dépendantes des titulaires du pouvoir et non, en définitive, d'une conscience précise de la *res publica*, conduisent néanmoins à accorder une place centrale aux hommes : en 1792, le Danemark interdit la traite des Noirs, en 1799 et 1803 un système d'aide national aux indigents, financé par l'impôt, est instauré.

2- Suède

L'absolutisme de Charles XII est pulvérisé par la défaite de Poltava (1709)¹⁰⁵. De manière mécanique, pourrait-on dire, au décès du souverain, les règles d'exercice du pouvoir changent : la constitution de 1719 ouvre l'« ère de la liberté » (*frihetstiden*) comme on la nomme. Mais à la fin du siècle, ce sont encore les circonstances qui ramènent le pays vers un gouvernement de type personnel.

Une mère prussienne et un séjour à la Cour de Versailles n'expliquent en effet certainement pas à eux seuls la volonté de Gustave III de sortir la monarchie suédoise de sa torpeur ; les intrigues des chapeaux et des bonnets¹⁰⁶ l'ont assez consterné et il va donc envisager le pouvoir sous un autre angle. Mais, une fois encore, tout est affaire de circonstance. Aucune théorie juridique ne vient, ni sur le long terme, ni sur le court terme, fonder une *res publica* suédoise. Gustave III laisse le finlandais Jakob Magnus Sprengtporten mettre au point un coup d'Etat, qui débute à Helsinki.

En 1789, après les péripéties des révoltes en Finlande, Gustave III reprend le contrôle de la situation. Dans la mémorable réunion du *riksdag*

¹⁰⁵ Pour une vision précise de la bataille, on doit se reporter à l'ouvrage fondamental de Peter ENGLUND, *The Battle of Poltava. The Birth of the Russian Empire*, London, Victor Gollancz Ltd, 1992, 287 p., qui contient, entre autres, un précieux petit index biographique.

¹⁰⁶ V. Jacques BOUINEAU, *Histoire européenne des institutions, XVIe-XIXe siècle*, n° 414, à paraître aux éditions Litec.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe

du 17 février, il chasse les députés de la noblesse et invite ceux des autres états à se réunir avec lui pour réfléchir sur des amendements constitutionnels. Il renforce son absolutisme par l'« Acte d'Union et de Sûreté » (*Förenings- och säkerhetsakten*) : il prend la direction des affaires étrangères, abolit les plus importants des privilèges de la noblesse et réduit les inégalités entre les états, fait arrêter les nobles qui lui sont hostiles. Gustave III, francophone et francophile¹⁰⁷ qui se réclame des Lumières, cherche ses modèles empiriques chez Frédéric II et se défend d'être un tyran : son idéal de gouvernement se trouve chez son prédécesseur Gustave II Adolphe, de qui il veut restaurer la *monarchia mixta*. Mais, dans son souci de restaurer la grandeur de la Suède, il perd un peu de vue les souffrances d'un peuple qu'il mythifie : l'alcoolisme fait de plus en plus de ravages et les impôts, dont une partie finance les fastes de la cour, sont intolérables à une population dans la misère.

Conclusion

Où est la *res publica* de France en cette fin de XVIII^e siècle ? Nous avons pu mesurer quelle était sa logique intrinsèque : un roi absolu, victorieux de toutes les coteries privées, l'incarne en même temps que l'intérêt général. Depuis le XIII^e siècle, la France est un Etat avant même d'être une nation. Au XVII^e siècle, l'Etat est devenu complet, absolu. Il est parachevé.

Or deux types d'élites sociales, par nature étrangères l'une à l'autre, trouvent à redire à ce triomphe royal. Il s'agit d'abord de la noblesse qui, comme dans tous les royaumes d'Europe, n'a jamais considéré le roi autrement que comme un *primus inter pares*. Elle se rebiffe (la Fronde), elle propose une alternative (Fénelon), elle intervient dans le jeu politique (la Polysynodie) ; et si elle échoue, elle fait payer cher ses renoncements, quand elle en a les moyens (les pensions). Il s'agit ensuite des bourgeois, vivant noblement ou non, notables écartés des plus hautes sphères, qui ne peuvent trouver de salut que dans une

¹⁰⁷ Enfin du moins jusqu'au déclenchement des événements révolutionnaires ; après, les Français lui apparaissent comme les « oranges-outans de l'Europe ».

Jacques Bouineau

nouvelle définition de la monarchie. Le droit naturel, le despotisme éclairé séduisent ces bourgeois et nourrissent l'enthousiasme pour les idées nouvelles. Chacun se plaît à repenser le monde : Laverdy à Toulouse, Turgot en Limousin, Paoli en Corse. Tous, partout, poursuivent les mêmes chimères, à la mesure de leurs rancœurs et de leur rancune, au gré de leur anglophilie¹⁰⁸, car alors, comme l'écrit Châteaubriand « le suprême bon ton était d'être américain à la ville, anglais à la Cour, prussien à l'armée, d'être tout excepté français ».

Qui met en avant la *res publica* ? Tous, bien sûr. A condition qu'elle coïncide avec leurs intérêts particuliers. On ne veut plus de privilèges, car on ne s'y reconnaît plus, mais l'on veut bien que sa *res privata* devienne le modèle. La naissance n'est plus rien, la richesse est tout. A tant porter ses vertus sur l'autel de la patrie, les thuriféraires de la nouvelle philosophie ne voient pas qu'ils peuvent substituer une *res nullius* à la *res publica*.

En Espagne, et malgré les efforts des Bourbons au XVIII^e siècle, la France ne parvient pas à faire triompher son modèle de *res publica* ; bien plus, les réformes les plus fondamentales de Charles III sont balayées sitôt son décès.

La différence vient, selon nous, du fait que l'histoire, et donc les représentations mythologiques, ne sont pas les mêmes dans les deux royaumes. A une France centralisée depuis des siècles, dans laquelle le souverain bâtit un cadre juridique avant de créer une nation, le souverain espagnol impose en quelques dizaines d'années une unité forcée à des peuples disparates qu'aucun mythe commun n'unit, hormis celui de la pureté du sang, qui les pousse tous à ne vouloir obéir à personne. En outre, la France a toujours eu une dynastie nationale, tandis que l'Espagne de l'Epoque moderne passe en fait des Allemands aux Français. Bien plus, elle passe du mythe impérial universel avec les Habsbourgs à la *res publica* des Bourbons. Aucun des deux concepts n'est franchement espagnol. L'esprit de la monarchie espagnole est de

¹⁰⁸ Voir le remarquable travail d'Edouard TILLET, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-Marseille, PU, 2001, 626 p.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
laisser survivre des Espagnes que rien ne peut faire converger vers Madrid.

Si, en France, les institutions tout en demeurant marquées par le rôle des hommes, s'effacent en définitive au profit de la règle de droit, on peut dire qu'en Espagne le système de gouvernement demeure avant tout de nature personnelle.

Si l'on repart du sens des mots, l'absolutisme consiste à faire résider la source de tout pouvoir dans la personne du roi. Mais il faut déjouer un autre piège sémantique : la personne du roi n'est pas l'individu royal, mais la *persona* du souverain. Le roi se présente avant tout comme une institution de droit public, non pas comme un chef de clan. Du moins cela est-il vrai en France. En Espagne et au Portugal, le roi est certes défini à l'intérieur de la rhétorique habituelle, mais l'histoire des royaumes n'a pas laissé le temps d'y bâtir une *res publica*, non pas par incapacité, mais simplement parce que la théorie politique ne suffit pas à donner une dimension juridique aux hommes.

N'imaginons pas, non plus, que les sujets du roi de France, anonymes ou serviteurs de l'Etat ont, d'une part, conscience de concourir à l'édification de la *res publica*, d'autre part qu'ils sont exempts de toute tentation privée. Néanmoins, nous pouvons avancer, *a posteriori* du moins, que la monarchie absolue française offre la forme la plus achevée de la construction de cette *res publica*.

Nous dirons donc que la monarchie absolue ne présente pas une seule face. Dans le cas de la France, la *persona* du roi agit au centre d'une *res publica* et ne tolère aucun pouvoir concurrent ; dans le cas de la péninsule ibérique, la personne du roi tente d'agir au centre d'un réseau personnel d'entrelacements de pouvoirs.

Qu'est-ce qu'une *res publica* ? Qu'est-ce qu'une *persona* ? Telles sont les deux obsédantes questions qui hantent l'esprit lorsqu'on examine la notion d'absolutisme.

Il convient d'abord de déjouer les pièges qui sont de deux sortes : la confusion et l'amalgame. La confusion tire sa source de la vulgate

Jacques Bouineau

scientifique et, plus encore, de la propagation hâtive d'une culture de bas de gamme. En France, la Révolution française a durablement brouillé les pistes et quiconque enseigne à des étudiants de première année sait combien il est difficile de les inviter à réfléchir sur l'Ancien Régime en dehors des clichés officiels. Dans le monde contemporain où le référent est désormais constitué par l'argent, il est malaisé de nuancer en s'appuyant sur d'autres critères. L'amalgame, dans un esprit français, revient à assimiler n'importe quelle monarchie absolue avec n'importe quelle autre, et même, dans les cas les plus désespérés, avec n'importe quel type de monarchie.

Si l'on refuse la confusion et l'amalgame, on se trouve donc, pendant les trois siècles que nous appelons en France l'Ancien Régime, si l'on s'en tient aux exemples que nous avons pris, face à trois absolutismes différents.

Le premier, en raison de l'histoire et de la puissance de sa construction, est celui du royaume de France. Sa nature est essentiellement juridique, car la France a d'abord été un Etat avant d'être une nation. Il est à la source de l'Etat que nous connaissons encore, car il définit l'Etat comme une *res publica* et les régnicoles comme des *personae*, en faisant se rencontrer les notions de pouvoir complet et d'intérêt général.

Ce premier type d'absolutisme repose sur un verbe.

Le deuxième, par le hasard de l'histoire et la force de certains de ses rois, est celui de la péninsule ibérique et, surtout, du royaume d'Espagne. Il s'agit d'une adaptation d'un empire défunt à une reconquête territoriale. Essentiellement mythique, il est aussi très fragile, car tributaire de la foi que les sujets lui portent. Heurtant de très anciennes constructions juridiques, il a souvent de la peine à distinguer intérêt général et ambitions personnelles.

Le troisième est, par le jeu des circonstances, celui qui s'épanouit en Russie. Produit de cultures authentiquement européennes, comme celle des Varègues, d'autres un peu hybrides, telle celle de Constantinople et d'autres enfin authentiquement orientales (les

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
Mongols), il offre un spectacle déroutant pour un Occidental. La confusion entre le chef et le pouvoir est en effet typique de la culture politique des Orientaux, tout comme l'absence de notion de *res publica* et, bien sûr, de *persona*.

Ces deux derniers absolutismes reposent plus sur des faits que sur un verbe.

C'est pourquoi nous pouvons parler d'absolutisme juridique pour la France, de monarchie pour la péninsule ibérique et d'autocratie pour la Russie.

Quant aux absolutismes scandinaves, ils sont plus le fait du hasard et des circonstances que d'une volonté théorique. D'une part, il est difficile de mettre en avant une *res publica* septentrionale ; tout au plus peut-on parler, si l'on doit utiliser un mot anglais, de *commonwealth*, tant les hommes qui peuplent l'espace public se présentent davantage comme des personnes que comme des *personae*. D'autre part, le jeu d'équilibre entre quelques-uns et un seul, c'est-à-dire entre l'aristocratie et le roi, font se succéder des régimes d'apparence différente mais de nature comparables : un ou plusieurs s'imposent, voilà tout ; et les règles de gouvernement suivent.

Au sens français, nous ne pouvons donc accepter le terme d'absolutisme pour ces régimes, qui n'en sont pas moins parfois autoritaires. Mais ceci nous renvoie à la conclusion à laquelle nous étions parvenu à l'issue de l'observation des institutions européennes médiévales : il n'existe pas une Europe, mais deux Europes, l'une méridionale et romaine, l'autre septentrionale.

Jacques Bouineau
Professeur d'histoire du droit
Université de La Rochelle